

AVIS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Date : 14 novembre 2025

Le Tribunal administratif des marchés financiers (Tribunal) souhaite rappeler au public les principes fondamentaux à respecter lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), notamment les grands modèles de langage¹, dans le cadre des affaires entendues devant le Tribunal.

Prudence et responsabilité

L'IA peut constituer un outil utile pour la recherche juridique et la rédaction d'argumentation. Toutefois, elle comporte des risques, notamment la génération de références juridiques fictives ou inexactes. Les parties doivent faire preuve de prudence et demeurer responsables du contenu qu'elles soumettent au Tribunal.

Fiabilité des sources

Toute référence à la jurisprudence, aux lois ou à la doctrine doit provenir de sources fiables et reconnues, telles que :

- Les sites Web officiels des tribunaux;
- Les éditeurs juridiques commerciaux reconnus;
- Les bases de données publiques comme SOQUIJ et CanLII.

Les documents déposés doivent inclure des hyperliens vers ces sources lorsque possible.

Validation

Les contenus générés ou assistés par l'IA doivent être systématiquement vérifiés par une personne afin d'assurer leur exactitude et leur pertinence. Il incombe aux avocats et aux parties de :

- Vérifier l'exactitude des citations et des analyses;
- Recouper les informations avec des bases de données juridiques fiables;
- S'assurer que les références résistent à un examen minutieux.

¹ Le terme « grands modèles de langage » fait référence à un type de système d'intelligence artificielle capable de traiter et de produire du texte en langage naturel semblable à celui d'un humain en s'appuyant sur des techniques d'apprentissage profond et des données massives.

Intégrité du processus

Le Tribunal est engagé à maintenir la crédibilité, l'intégrité et la fiabilité de ses procédures. L'utilisation de technologies émergentes doit se faire dans le respect des normes professionnelles et déontologiques. Toute utilisation de l'IA qui compromet la qualité ou la véracité des documents soumis pourrait entraîner des conséquences procédurales.

Déclaration

Le Tribunal s'attend à ce que les parties informent les juges administratifs et les autres parties si elles déposent des documents créés en tout ou en partie au moyen de l'IA.

Une déclaration à cet égard est requise au premier paragraphe du document, par exemple : « Les paragraphes 10 à 20 du présent document ont été rédigés au moyen de l'intelligence artificielle ».

Adaptation

Le Tribunal reconnaît les apports potentiels de l'intelligence artificielle, tout en soulignant la nécessité d'une utilisation responsable et encadrée. Il encourage la communauté juridique et le public à adopter une posture proactive et rigoureuse face à ces évolutions technologiques.

Nous vous invitons à consulter le [Guide du Barreau du Québec](#) sur ce sujet.